

Gestion collective
1^{er} degré public

Dossier suivi par : Alice Avoscan
Tel : 03.84.78.63.69
Courriel : ce.gestco.dsden70@ac-besancon.fr

ANNEXE « SURCOTISATION »

Les personnels à temps partiel « sur autorisation » peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un personnel de mêmes grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres, à l'exception des personnels handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, pour lesquels la durée est portée à huit trimestres.

La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie :

Exemple : Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans et un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans.

Le taux de retenue s'applique au traitement brut, Nouvelle Bonification Indiciaire comprise correspondant à celui d'un personnel exerçant à temps plein, selon la formule suivante (NB : le taux de pension civile en vigueur au 01/01/2024 s'élève à **11.10%**) :

$(\text{taux pension civile} \times \text{quotité travaillée}) + 80\% ((\text{taux pension civile} + 30,65) \times \text{quotité non travaillée})$

Calcul de la surcotisation pour 2024 :

Pour un temps partiel à 75 % :
 $(11.10 \times 0,75) + (80\% (11.10 + 30,65) \times 0,25) = 16.67\%$

Pour un temps partiel à 50 % :
 $(11.10 \times 0,5) + (80\% (11.10 + 30,65) \times 0,5) = 22.25\%$

Exemple :

1) Calcul du taux de retenue :

$2517,17$ (traitement brut à temps plein) $\times 22.25\% = 560,07$

La cotisation pension civile mensuelle pour un professeur des écoles classe normale au 7^{ème} échelon (indice 519) à 50% s'élèvera à **560,07 €**

2) Montants dus :

- au titre de la pension civile :

$1258,59$ (traitement brut à 50%) $\times 11.10\% = 139.70 €$

- au titre de la surcotisation :

$560,07 - 139,70 = 420,37 €$

La période de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte intégralement dans les droits à pension (aucun versement sur la quotité non travaillée). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

La décision de surcotiser est définitive et ne peut être annulée en cours d'année.